

Comité de sécurité de l'information
chambre autorité fédérale

DELIBERATION N° 20/053 DU 6 OCTOBRE 2020 RELATIVE A LA COMMUNICATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LE SPF FINANCES AUX INTERCOMMUNALES FLAMANDES DE DEVELOPPEMENT REGIONAL AUX FINS DE L'EXECUTION DE LEURS MISSIONS DECRETALES

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1, §1, premier alinéa;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 98 ;

Vu la demande conjointe du SPF Finances, Vlinter, les Intercommunales flamandes de développement régional et le 'Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten';

Vu le rapport du service public fédéral Stratégie et Appui;

Vu le rapport de la présidente.

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Un certain nombre d'intercommunales flamandes de développement régional demandent au Comité de sécurité de l'information d'être autorisé à recevoir des données patrimoniales du SPF Finances pour l'exécution de leurs missions. Il s'agit en particulier des associations intermunicipales suivantes pour le développement régional: DDS, Haviland, Interleuven, Interwaas, IGEAN, IGEMO, IOK, Leiedal, SOLvA, VENECO, WVI en IGO¹.
2. Les douze intercommunales flamandes de développement régional qui demandent des données patrimoniales sont des partenariats (« samenwerkingsverbanden ») au sens de

¹ DDS (KBO-nr. BE 0207.087.872), Haviland (KBO-nr. BE 0200.881.951), Interleuven (KBO-nr. BE 0205.774.810), Interwaas (KBO-nr. BE 0206.460.639), IGEAN (KBO-nr. BE 0206.767.574), IGEMO (KBO-nr. BE 0213.349.124), IOK (KBO-nr. BE 0204.212.714), Leiedal (KBO-nr. BE 0205.350.681), SOLvA (KBO-nr. BE 0200.305.493), VENECO (KBO-nr. BE 0200.065.765), WVI (KBO-nr. BE 0205.157.869) en IGO (KBO-nr. BE 0862.962.775).

l'article 389 du décret du 22 décembre 2017 « *over het lokaal bestuur* ». Les intercommunales flamandes de développement régional sont notamment des associations de services au sens de l'article 398 du décret du 22 décembre 2017 précité.

3. Les intercommunales flamandes de développement régional offrent aux communes associées la possibilité d'organiser l'exécution de certaines missions qu'elles ont, entre autres, en vertu du décret du 13 juillet 2012 « *over ruimtelijke ordening* » et du décret du 27 mars 2009 « *betreffende het grond- en pandenbeleid* » de manière transfrontalière. Cela permettra aux membres de s'acquitter de ces tâches dans une perspective plus large afin de tenir compte des questions transfrontalières (mobilité, cours d'eau, etc.).
4. Pour l'accomplissement de leurs missions, les intercommunales flamandes de développement régional souhaitent recevoir les données personnelles suivantes du SPF Finances:
 - A) Données de la matrice cadastrale (limitées au territoire de l'intercommunale)
 - Les droits réels du propriétaire, y compris:
 - nature du droit réel
 - la fraction du droit réel (la proportion de la part du propriétaire de ce droit)
 - le début et la fin du droit réel
 - Données d'identification du ou des titulaires du droit réel sur un parcelle spécifique ou sur des biens immobiliers:
 1. pour les personnes physiques
 - NISS (soit le numéro d'identification du registre national, soit le numéro d'identification accordé par la Banque Carrefour de la sécurité sociale)
 - nom et prénom
 - adresse
 2. pour les entreprises
 - Numéro de l'entreprise
 - B) Détails des parcelles et des biens immobiliers (limités au territoire de l'intercommunale)
 - situation du bien:
 1. identification des parcelles cadastrales connues à l'AAPD et formées par la séquence des données suivantes;
 - la division cadastrale
 - la section
 - le numéro de lot
 - le numéro bis
 - l'exposant alphanumérique
 - l'exposant numérique

- le numéro de partition
 - 2. adresse
 - revenu cadastral, tel que repris dans la matrice cadastrale
 - nature cadastrale du bien
 - nature non bâtie
 - nature bâtie
 - p.ex. maison, terres arables, terres sauvages, champ de foin
 - les prix de vente/points de référence d'autres parcelles
 - les caractéristiques de construction du bien, code de construction tel que repris dans la matrice cadastrale.
 - la superficie de la parcelle cadastrale telle que reprise dans la matrice cadastrale et exprimée en une mesure de superficie
 - les transferts de propriété de la parcelle cadastrale (modifications de la parcelle cadastrale)
5. Ces données à caractère personnel ne seront utilisées que dans le cadre des compétences statutaires suivantes des communes flamandes et des partenariats intercommunaux:
- expropriation en faveur des partenariats intercommunaux ;
 - l'établissement d'un inventaire de l'inoccupation et la lutte contre l'inoccupation et la négligence des bâtiments et des logements;
 - l'achat et la vente de biens immobiliers;
 - la réalisation de la gestion du parc et de la gestion des terrains d'activités économiques.
6. Les données seront accessibles via le service web Consultimmo du SPF Finances avec l'intervention de l'intégrateur de service flamand et en particulier la plateforme Magda (Magda online) qui utilise le répertoire de référence qui vérifie chaque fois que la demande correspond aux finalités en question.

II. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITE ET COMPETENCE DU COMITE

7. En vertu de l'article 35/1, §1, premier alinéa, de la loi du 15 août 2012 *à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral* la communication de données à caractère personnel par des services publics et des institutions publiques de l'autorité fédérale à des tiers autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* doit faire l'objet une délibération préalable de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique et des instances destinataires ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à*

l'égard du traitement des données à caractère personnel, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération.

8. Conformément à l'article 35/1, §2, de la loi du 15 août 2012 précitée la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information rend, le cas échéant, une délibération pour l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques par les instances concernées si cela s'avère nécessaire dans le cadre de la communication envisagée
9. Le comité de sécurité de l'information prend note du fait que les parties concernées ont élaboré conjointement un projet de protocole et le soumettent en tant que demande au comité de sécurité de l'information pour approbation. La demande est recevable et le comité se considère compétent.

B. QUANT AU FOND

B.1. RESPONSABILITE

10. Conformément à l'article 5.2 du règlement général sur la protection des données (ci-après dénommé «RGPD»), le SPF Finances (instance qui transfère les données) et les intercommunales flamandes de développement régional en tant que responsables du traitement sont responsables du respect des principes du RGPD et devraient être en mesure de le démontrer.
11. Le comité de la sécurité de l'information rappelle que les responsables du traitement doivent tenir un registre des activités de traitement effectuées sous ses responsabilités dans les conditions prévues à l'article 30 du RGPD.

B.2. LICEITE

12. Conformément à l'article 5.1 a) RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées d'une manière licite à l'égard de la personne concernée. Cela signifie que le traitement envisagé doit être fondé sur l'un des motifs juridiques énoncés à l'article 6 RGPD.
13. Le Comité note que le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (article 6.1 e) RGPD. En vertu de l'article 396, §1, du décret du 22 décembre 2017 « *over het lokaal bestuur* », deux ou plusieurs communes peuvent constituer un groupement doté de la personnalité juridique en vue d'atteindre des objectifs relevant d'un ou de plusieurs domaines politiques. Les intercommunales de développement régional en question sont des associations de services au sens de l'article 398, §2 du décret précité du 22 décembre 2017. Les communes en question disposent de différents pouvoirs prévus par décret (cf. infra) qu'elles souhaitent mettre en œuvre conjointement dans le cadre des intercommunales de développement régional des entreprises.
14. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que le traitement prévu des données à caractère personnel est licite.

B.3. LIMITATION DES FINALITES

15. Article 5.1 b) RGPD ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des fins déterminées, explicites et légitimes (principe de finalité). En outre, les données ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière incompatible avec ces objectifs.

- 16.** Comme indiqué dans le projet de protocole, les données à caractère personnel sont traitées pour les finalités suivantes, qui appartiennent aux domaines politiques des communes flamandes :
1. expropriation en faveur des partenariats intercommunaux
 - art. 15 du décret du 13 juillet 2012 “*ruimtelijke economie*”
 - art. 2.4.3. du “*Vlaamse Codex Ruimtelijke Ordening*”
 - le Circulaire “BB 2011/5, besluit van de Vlaamse Regering inzake onteigeningen ten algemenen nutte ten behoeve van de gemeenten, de provincies, de autonome gemeentebedrijven, de autonome provinciebedrijven, de O.C.M.W.’s, de intergemeentelijke samenwerkingsverbanden en de provinciale ontwikkelingsmaatschappijen” du 14/10/2011
 2. l'établissement d'un inventaire de l'inoccupation et la lutte contre l'inoccupation et la négligence des bâtiments et des logements
 - art. 2.2.6, § 1 et § 7, du décret du 27 mars 2009 “*betreffende het grond- en pandenbeleid*”
 - art. 24 et 25 du décret du 22 décembre 1995 “*houdende bepalingen tot begeleiding van de begroting 1996*”.
 3. l'achat et la vente de biens immobiliers
 - art. 13 du décret du 13 juillet 2012 “*ruimtelijke economie*”
 - art. 2.4.9 du “*Vlaamse Codex Ruimtelijke Ordening*”
 4. la réalisation de la gestion du parc et de la gestion des terrains d'activités économiques
 - art 2 du décret du 13 juillet 2012 “*ruimtelijke economie*”
- 17.** Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que les finalités de la communication envisagée de données à caractère personnel sont déterminées, explicites et légitimes.
- 18.** L'article 5, paragraphe 1, point b), du RGPD dispose également que les données à caractère personnel ne peuvent être traitées d'une manière incompatible avec leurs objectifs initiaux. Afin d'établir si les finalités d'un traitement ultérieur sont compatibles avec celles pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement, le responsable du traitement, après avoir respecté toutes les exigences liées à la licéité du traitement initial, devrait tenir compte, entre autres: de tout lien entre ces finalités et les finalités du traitement ultérieur prévu; du contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, en particulier les attentes raisonnables des personnes concernées, en fonction de leur relation avec le responsable du traitement, quant à l'utilisation ultérieure desdites données; la nature des données à caractère personnel; les conséquences pour les personnes concernées du traitement ultérieur prévu; et l'existence de garanties appropriées à la fois dans le cadre du traitement initial et du traitement ultérieur prévu.²
- 19.** Les données à caractère personnel ont été recueillies à l'origine dans le cadre des missions statutaires du Service de documentation patrimoniale du SPF concernant 1) l'établissement

² Considération 50 du RGDP.

de la documentation cadastrale, 2) la réalisation de l'objectif fiscal du cadastre, 3) l'objectif documentaire du cadastre, en particulier la conservation et la mise à jour de la documentation, d'une part, et la communication des données cadastrales et la fourniture de copies des documents cadastraux, d'autre part, et 4) le service de sécurité juridique. Conformément à l'article 36, 8° de l'arrêté royal du 30 juillet 2018 *relatif à la constitution et la mise à jour de la documentation cadastrale et fixant les modalités pour la délivrance des extraits cadastraux*, l'information cadastrale est mise à la disposition d'une autorité publique ou d'un fonctionnaire ministériel aux termes du Code judiciaire lorsque l'information est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique. L'article 337 du Code de l'impôt sur le revenu stipule également ce qui suit :

« Les fonctionnaires de l'administration des contributions directes et de l'administration du cadastre restent dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'Etat, y compris les parquets et les greffes des cours et de toutes les juridictions aux Communautés, aux Régions et aux établissements ou organismes publics visés à l'article 329, les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés. »

20. Compte tenu des compétences décrétales des intercommunales de développement régional et des communes flamandes, et de l'article 36, 8° de l'arrêté royal précité du 30 juillet 2018 et de l'article 337 du Code de l'impôt sur le revenu, le Comité de sécurité de l'information établit un lien suffisant entre les objectifs de la collecte initiale et les objectifs du traitement ultérieur envisagé. Le Comité de sécurité de l'information considère donc que l'objet du traitement ultérieur est compatible avec l'objectif pour lequel les données à caractère personnel ont été initialement collectées.

B.4. PROPORTIONALITE

B.4.1. Minimisation du traitement

20. L'article 5.1 b) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées («minimisation des données»).
21. La nécessité de disposer des données à caractère personnel demandées est justifiée dans le projet de protocole comme suit:
- A) Données de la matrice cadastrale (beperkt tot het grondgebied van het samenwerkingsverband van de intercommunales)
- Les droits réels du propriétaire: ces données sont nécessaires pour procéder à une évaluation correcte et disposer d'une bonne base pour la mise en œuvre des plans. Ceci est nécessaire pour: l'expropriation, la création d'un inventaire de l'inoccupation et la lutte contre l'inoccupation et la négligence des bâtiments et/ou des logements, l'achat et la vente de biens immobiliers et la gestion du parc.
 - Données d'identification du ou des titulaires du droit réel sur un parcelle spécifique ou sur des biens immobiliers: il s'agit des données minimales permettant d'identifier une personne physique ou morale

- B) Détails des parcelles et des biens immobiliers (limités au territoire de l'intercommunale)
- situation du bien: il s'agit des données minimales permettant d'identifier une parcelle ou un bien
 - revenu cadastrale: il s'agit des données nécessaires dans le contexte de l'expropriation (le revenu cadastral représente des informations essentielles pour déterminer un droit d'expropriation correct), de l'établissement d'un inventaire d'inoccupation et de la lutte contre l'inoccupation et la négligence dans les bâtiments et les logements, ainsi que de l'acquisition et de la vente de biens immobiliers.
 - la nature cadastrale du bien: cette donnée est nécessaire pour l'expropriation, la création d'un inventaire de l'inoccupation et la lutte contre l'inoccupation et la négligence des bâtiments et/ou des logements, l'achat et la vente de biens immobiliers et la gestion du parc
 - les prix de vente/points de référence d'autres parcelles: il s'agit des données minimales permettant d'identifier le valeur d'une parcelle ou d'un bien. Ces données sont nécessaires pour l'expropriation, l'achat et la vente de biens immobiliers et la gestion du parc.
 - les caractéristiques de construction du bien: Ces données sont nécessaires pour l'expropriation, l'achat et la vente de biens immobiliers et la gestion du parc.
 - la superficie de la parcelle cadastrale telle que reprise dans la matrice cadastrale et exprimée en une mesure de superficie: il s'agit des données minimales permettant d'identifier le valeur d'une parcelle ou d'un bien. Ces données sont nécessaires pour l'expropriation, la création d'un inventaire de l'inoccupation et la lutte contre l'inoccupation et la négligence des bâtiments et/ou des logements, l'achat et la vente de biens immobiliers et la gestion du parc.
 - les transferts de propriété de la parcelle cadastrale (modifications de la parcelle cadastrale): ces données sont nécessaires parce que les parcelles cadastrales peuvent subir des changements (division) ou être transférées légalement. Cette donnée permet d'établir un historique des transferts de données et de mettre à jour l'état actuel de propriété. Cette donnée est nécessaire pour l'établissement de la liste des acteurs du projet.

22. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
23. En ce qui concerne l'utilisation du numéro du registre national, le Comité de sécurité de l'information note que l'identification précise des personnes physiques concernées est essentielle pour permettre aux autorités et organismes publics concernés d'assurer de manière efficace et cohérente les compétences qui leur sont confiées. Le comité de sécurité de l'information autorise donc expressément toutes les parties concernées à utiliser le numéro du registre national des personnes concernées.

B.4.2. Limitation de conservation

24. En ce qui concerne le délai de conservation, le Comité rappelle que les données à caractère personnel ne doivent plus être conservées sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées au-delà des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées.
25. Le projet de protocole prévoit une période de conservation maximale de 30 ans (cf. article 2260 B.W.) vu les finalités pour lesquelles les données sont demandées (expropriation, achat et vente de biens immobiliers et inventaire d'inoccupation et de négligence), et une durée de

10 ans (pour la préparation, la réalisation et le règlement des dossiers) dans la mesure où le délai de 30 ans ne s'applique pas. Le Comité de sécurité de l'information estime que cette période de conservation est acceptable.

B.5. DROITS DES PERSONNES CONCERNEES

26. Conformément à l'article 14 du RGDP, le responsable du traitement doit fournir à la personne concernée certaines informations concernant le traitement de données à caractère personnel non obtenues de la personne concernée. Cette information n'est pas nécessaire si l'obtention ou la communication des informations sont expressément prévues par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis et qui prévoit des mesures appropriées visant à protéger les intérêts légitimes de la personne concernée (article 14.5 RGPD). En l'espèce, le traitement des données prévu sera effectué conformément aux dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi ou d'un décret (cf. supra).
27. Le comité de sécurité de l'information estime approprié que les parties concernées assurent un certain degré de transparence collective, notamment en indiquant sur les sites Internet des institutions concernées que les informations en question sont échangées aux fins examinées.
28. Compte tenu des possibilités offertes par l'article 23 du RGPD de limiter la portée des droits et obligations, le Comité de sécurité de l'information note que le projet de protocole prévoit que les parties concernées peuvent exercer sans restriction les droits et obligations visés aux articles 12 à 22 et à l'article 34 du RGPD. Le comité de la sécurité de l'information en prend note.

B.6. SECURITE

30. Les données à caractère personnel doivent être traitées en prenant des mesures techniques ou organisationnelles appropriées de manière à assurer une sécurité adéquate, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle («intégrité et confidentialité»).
31. Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que les intercommunales de développement régional qui reçoivent les données à caractère personnel du SPF Finances disposent chacune d'un délégué à la protection des données. Les intercommunales de développement régional qui reçoivent les données à caractère personnel concernées du SPF Finances doivent disposer d'un délégué à la protection des données et doivent, conformément à l'article 34 du RGPD, prendre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque. Ces mesures comprennent, selon les besoins, notamment ce qui suit :
 - a) la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - b) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - c) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - d) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

- 32.** Le Comité de la Sécurité de l'Information prend note du fait que les données seront accessibles via le service web Consultimmo du SPF Finances avec l'intervention de l'intégrateur de service flamand et en particulier de la plateforme Magda (Magda online) qui utilise le répertoire de référence qui vérifiera la conformité de la demande avec les finalités en question.
- 33.** Les données ne sont pas transmises à des tiers et ne sont destinées qu'aux employés/personnels des services/équipes suivants des partenariats intercommunaux dans le cadre de dossiers concrets et existants:
- aménagement du territoire
 - Gis (système d'information géographique)
 - bâtiments et infrastructures
 - domaines d'activité
 - habitation
 - environnement
 - le contrôle du respect de la réglementation
 - prévention
 - déchets
- 34.** Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que toute personne qui reçoit les données à caractère personnel en question sont liées par le secret professionnel.
- 35.** Le Comité rappelle que, dans certains cas, l'article 35 du RGPD impose au responsable du traitement de procéder à une évaluation de l'impact des activités de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel avant le traitement. À cet égard, le Comité se référerait aux "lignes directrices pour les évaluations d'impact sur la protection des données et déterminerait si le traitement présente un "risque probablement élevé" au sens du règlement (CE) no 2016/679 du groupe de travail article 29 et de la recommandation de la Commission no 01/2018 du 28 février 2018 relative à la protection de la vie privée en ce qui concerne l'évaluation d'impact sur la protection des données et la consultation préalable'.
- 35.** Si cette évaluation montre qu'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires, les parties concernées présentent, de leur propre initiative, une demande de modification du présent débat. Le cas échéant, la communication de données à caractère personnel n'a lieu que lorsque l'autorisation requise du comité a été obtenue. Si l'analyse d'impact sur la protection des données montre qu'il existe un risque résiduel élevé, le demandeur doit soumettre le traitement des données prévu à l'Autorité de la protection des données, conformément à l'article 36.1 du RGPD.

Par ces motifs,

la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information

conclut que la communication des données à caractère personnel par le SPF Finances aux intercommunales flamandes de développement régional aux fins de l'exécution de leurs missions décrétales, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Le Comité de sécurité de l'information autorise l'utilisation du numéro d'identification du Registre National par le SPF Finances et les intercommunales flamandes de développement régional pour les finalités décrites dans la présente délibération.

Le comité de sécurité de l'information indique que les responsables du traitement sont tenus de procéder, le cas échéant, à une évaluation d'impact sur la protection des données. Si cette évaluation montre qu'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires pour protéger les droits et libertés des personnes concernées, les parties sont tenues de soumettre les dispositions relatives au traitement des données modifiées au Comité de sécurité de l'information.

M. SALMON
présidente

Le siège de la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF Stratégie et Appui à l'adresse suivante: Boulevard Simon Bolivar 30, 1000 Bruxelles.
